



ORGANISME DE DISCIPLINE FÉDÉRAL (ODF)

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)
c/ CLUB**

Audience du mercredi 30 Octobre 2024

Décision 2425-04,

DECISION

La Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFN en son principe V enjoint de « *respecter tous les acteurs de la compétition : partenaires, adversaires, arbitraire et officiel, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateur* » et que pour se faire « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux* », « *les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs.* »

Ce premier principe est complété par le Principe X de cette même Charte qui indique que « *le sport induit un dépassement de soi mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs* » et impose aux entraîneurs de « *rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux* ».

Il est en outre explicité dans les recommandations découlant de ce principe que « *les dirigeants ont également un rôle primordial pour éviter tout débordement. Cela nécessite de leur part d'adopter un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités, des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice* ».

En l'espèce, Madame M reconnaît que des licenciés du club ont pris part au jeu du « *ventre-glisse* » lors des finales nationales de natation estivale organisées à Saint-Jean-Pied-de-Port du 23 au 25 août 2024, sans que ces agissements n'aient été cautionnés par le club.

Madame M assure à l'ODF que c'est la première fois en dix ans de présidence qu'elle fait face à un tel problème et « *garantie que si le club devait réorganiser ou reparticiper à des compétitions de natations estivales, elle interdirait ce jeu* ».

Interrogée sur les éventuels dommages humains et/ou matériels qui auraient pu survenir au cours de cette activité, Madame M affirme que « *tout a été fait pour pas qu'il y ait de préjudice* », « *que ça reste un jeu sans danger* ».

Il ressort du témoignage de Madame M que l'ensemble du club et de ses membres ont été profondément marqués par le déroulé de cette soirée et ses conséquences. Bien que le club ait choisi de ne pas imposer de sanctions supplémentaires à l'exclusion de certains de ses nageurs de l'hébergement collectif et du réfectoire par les responsables de l'organisation de cette compétition, il demeure que les licenciés du club ont d'après Madame M pris conscience de la portée de leurs actes et « *savent très bien* » que le club « *ne cautionne pas* » leur comportement.

Considérant qu'un collectif de licenciés club a pris l'initiative de l'organisation d'un « *ventre-glisse* » dans le couloir de l'hébergement collectif.

Considérant que lorsque des solutions d'hébergement collectif sont proposées aux associations sportives affiliées à l'occasion de compétitions sportives nationales, chaque club a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres sur le lieu d'hébergement.

Considérant dès lors que les clubs sont responsables des dommages causés par les actes de dégradation ou les fautes d'imprudence d'un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés.

Considérant que même en l'absence d'intention malveillante, l'organisation et la participation au jeu du « *ventre-glisse* » sont susceptibles de causer des dégradations sur le lieu mis à disposition par l'organisateur de la compétition nationale.

Considérant que ce jeu comporte un risque de blessure pour les participants.

Considérant qu'est caractérisée une faute contre l'honneur et la bienséance, et que ces faits méritent sanction.

Considérant que, dans le cadre de la sanction à prononcer, il doit être tenu compte des circonstances suivantes :

- Même s'ils en étaient à l'initiative, les licenciés du club n'étaient pas les seuls nageurs à avoir participé au « ventre-glisse » ;
- Une mesure à effet immédiat a été prononcée sur le lieu de l'évènement par les responsables de l'organisation dont l'objet était d'exclure certains licenciés du club de l'hébergement collectif et du réfectoire ;
- Certains licenciés du club ont présenté leurs excuses lorsqu'ils ont pris conscience du caractère fautif des actes commis, il en est de même pour Madame M, Présidente du club ;
- Certains licenciés du club ont participé au nettoyage et à la remise en état du couloir de l'hébergement collectif qui leur était mis à disposition.

PAR CES MOTIFS

Après avoir délibéré hors la présence du représentant chargé de l'instruction et de son secrétaire, l'ODF décide de:

- **Sanctionner le CLUB d'un avertissement.**
- **D'ordonner la publication anonyme sur le site internet de la FFN l'intégralité de la décision.**